

RÉPONSE DU CCBE À LA CONSULTATION PAR LA DG MARKT SUR LES TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS DES SIÈGES STATUTAIRES DES ENTREPRISES

22/03/2013

(Veuillez noter que le CCBE a répondu via le questionnaire en ligne de la Commission qui peut être téléchargé sur le site Internet de la Commission (cliquer [ici](#)).
La réponse du CCBE ci-dessous est basée sur ce questionnaire en ligne.)

Les questions signalées par un astérisque * nécessitent une réponse.

Veuillez remplir le questionnaire suivant :

Pour quelle catégorie d'entité répondez-vous à ce questionnaire ?*

- Une entreprise
- Une association professionnelle, un syndicat, une université, un particulier, etc. (à savoir tout type d'entité ou de personne qui ne soit pas une entreprise)

I. Informations sur votre entreprise/organisation

1. Taille de l'entreprise/organisation et nombre d'employés*

- micro-entité (0-9)
- petite (10-49)
- moyenne (50-249)
- grande (plus de 250)

2. Forme Juridique*

- entrepreneur individuel
- société à responsabilité limitée
- société anonyme
- société européenne (SE)
- autre (société à responsabilité illimitée, partenariat, etc.)

3. Domaine d'activité*

- biens
- services
- autre

3.1. Veuillez indiquer votre secteur d'activité (maximum 500 caractères)

Pas de réponse

4. Dans quel pays se trouve actuellement le siège statutaire de votre entreprise ?*

Belgique

5. Votre entreprise réalise-t-elle actuellement des transactions transfrontalières dans l'UE ?*

- oui
- non
- sans objet

6. Avez-vous prévu de réaliser des transactions transfrontalières dans un avenir proche ?*

- oui
- non
- je ne sais pas
- sans objet

Les parties II et III ne s'appliquent pas au CCBE étant donné les réponses à la partie I.

IV Les possibilités actuelles de transfert de sièges statutaires à l'étranger

1. Combien d'entreprises ont transféré leur siège statutaire depuis votre pays dans un autre État membre de l'UE au cours des 3 dernières années ?

Pas de réponse

- moins de 50
- entre 50 et 500
- entre 500 et 5,000
- entre 5,000 et 50,000
- plus de 50,000
- je ne sais pas

Préciser le nombre d'entreprises (maximum 500 caractères)

Pas de réponse

1.1. Combien d'entreprises ont transféré leur siège statutaire depuis votre pays dans un autre État membre de l'UE en liquidant l'ancienne entreprise et en en créant une nouvelle ?*

- moins de 50
- entre 50 et 500
- entre 500 et 5,000
- entre 5,000 et 50,000
- plus de 50,000
- je ne sais pas

Préciser le nombre d'entreprises (maximum 500 caractères)

Pas de réponse

1.2 Combien d'entreprises ont transféré leur siège statutaire depuis votre pays dans un autre État membre de l'UE en procédant à des fusions transfrontalières ?*

Pas de réponse

- moins de 50
- entre 50 et 500
- entre 500 et 5,000
- entre 5,000 et 50,000
- plus de 50,000
- je ne sais pas

Préciser le nombre d'entreprises (maximum 500 caractères)

Pas de réponse

1.3. Combien d'entreprises ont transféré leur siège statutaire depuis votre pays dans un autre État membre de l'UE en utilisant le statut de société européenne ?*

Pas de réponse

- moins de 50
- entre 50 et 500
- entre 500 et 5,000
- entre 5,000 et 50,000
- plus de 50,000
- je ne sais pas

Préciser le nombre d'entreprises (maximum 500 caractères)

Pas de réponse

2. La majorité des entreprises ont-elles transféré à l'étranger...

- leur siège statutaire ?
- leur siège statutaire ainsi que leur administration centrale (établissement principal) ?
- leur siège statutaire et leur administration centrale (établissement principal), ainsi que leurs activités industrielles et commerciales (par ex. le site de production) ?
- je ne sais pas

3. Selon vos informations, combien d'entreprises envisageraient de transférer leur siège statutaire, si un instrument européen spécifique sur le transfert transfrontalier direct des sièges statutaires était disponible ?*

- moins de 50
- entre 50 et 500
- entre 500 et 5,000
- entre 5,000 et 50,000
- plus de 50,000
- je ne sais pas

4. Selon vos informations, la majorité des entreprises envisageraient-elles le transfert transfrontalier de...*

- leur siège statutaire ?
- leur siège statutaire ainsi que leur administration centrale (établissement principal) ?
- leur siège statutaire et leur administration centrale (établissement principal), ainsi que leurs activités industrielles et commerciales (par ex. le site de production) ?
- je ne sais pas

5. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (par ex. le jugement dans l'affaire VALE) fournit-elle une solution adéquate pour le transfert transfrontalier des sièges statutaires ?*

- oui
- non
- sans avis

Pourquoi ?*

La jurisprudence européenne ne prévoit pas suffisamment de certitude relativement aux modalités de transfert, par une entreprise, de son siège statutaire dans un autre État membre. Il serait très utile que les sociétés aient à suivre une procédure commune, qui serait reconnue par les tribunaux et les greffes des entreprises de tous les États membres. Elle offrirait une sécurité et une réduction

des coûts. Elle pourrait également définir des protections minimales communes dans toute l'Union pour les actionnaires, les créanciers et les employés.

6. Quelle est la principale motivation des entreprises qui transfèrent leur siège statutaire à l'étranger ? (vous pouvez choisir plusieurs réponses)*

- droit des sociétés avantageux
- régime d'insolvabilité avantageux
- contexte favorable aux entreprises
- régime fiscal avantageux
- allègement fiscal
- régime social avantageux
- cadre juridique stable
- autres
- je ne sais pas

Veillez préciser (maximum 500 caractères)

La raison principale des entreprises de transférer leur siège statutaire varie au cas par cas (la réponse complète figure ci-dessous dans les commentaires supplémentaires du CCBE)**.

7. Combien coûte en moyenne le transfert transfrontalier d'un siège statutaire par fusion ?

- moins de 10,000 euros
- entre 10,000 et 50,000 euros
- entre 50,000 et 100, 000 euros
- plus de 100, 000 euros
- je ne sais pas

8. Combien pourrait économiser une entreprise, si un instrument européen spécifique sur le transfert transfrontalier direct des sièges statutaires était disponible (en comparaison avec le transfert de siège statutaire par une fusion transfrontalière) ?*

- moins de 5,000 euros
- entre 5,000 et 10,000 euros
- entre 10,000 et 50,000 euros
- plus de 50,000 euros
- je ne sais pas

V. Création d'un instrument: à quoi devrait ressembler un instrument européen sur le transfert direct de sièges statutaires des entreprises ?

1. Le transfert d'un siège statutaire doit-il être obligatoirement accompagné du transfert de son administration centrale (établissement principal) ?*

- oui
 non
 je ne sais pas

Pourquoi ? (maximum 500 caractères)

Le CCBE estime qu'une entreprise qui souhaite être soumise au droit des sociétés d'un État membre devrait être tenue d'avoir son siège statutaire dans cet État membre. Une entreprise doit toutefois bénéficier de la possibilité d'établir son siège social dans un autre État membre si celui-ci l'y autorise.

2. Faut-il laisser le choix à l'État membre de rendre obligatoire ou non le transfert de l'administration centrale (établissement principal) suite au transfert d'un siège statutaire ?*

- oui
 non
 je ne sais pas

Pourquoi ? (maximum 500 caractères)

Il revient à chaque État membre de décider si les sièges statutaires doivent se trouver sur son territoire ou s'ils peuvent être établis ailleurs.

3. Comment traiter efficacement la question de la participation des employés dans le cas d'un transfert de siège statutaire? En appliquant les règles relatives à la participation des employés déjà énoncées dans... *

- la directive sur les fusions transfrontalières ?
 le statut des SE ?
 autre

Veillez préciser (maximum 500 caractères)

Le CCBE estime que si la directive fusions transfrontalières offre un meilleur point de départ que le statut de société européenne, des améliorations peuvent toutefois y être apportées.

4. Y a-t-il des questions à prendre en compte dans la création de cet instrument ?
(maximum 500 caractères)

Oui, les protections nécessaires pour les actionnaires, les créanciers, les employés et toutes les personnes qui engagent des poursuites à l'encontre de l'entreprise.

Commentaires additionnels

(fournis à la Commission dans un document séparé)

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 31 pays membres et 11 pays associés et observateurs, soit environ un million d'avocats européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.

Le CCBE estime qu'un instrument communautaire donnerait aux entreprises le pouvoir de transférer leur siège, sous réserve de garanties appropriées, ce qui serait bénéfique pour le marché intérieur. Le CCBE est d'avis que l'absence d'instrument communautaire spécifique pour permettre le transfert d'un siège statutaire dans un autre État membre est la raison pour laquelle il y a eu, d'après ce que sait le CCBE, si peu de transferts d'entreprises d'un État membre à un autre jusqu'à présent, même si les entreprises pouvaient dans certains cas parvenir au même résultat en empruntant le chemin plus complexe et plus onéreux de la fusion transfrontalière. Le CCBE estime qu'avoir recours à la fusion transfrontalière ne constitue pas une solution acceptable pour les entreprises.

Le CCBE déplore que les questions de la consultation se concentrent trop fortement sur l'expérience des entreprises qui ont eu recours ou ont songé à avoir recours à un transfert transfrontalier et sur les économies qui seraient possibles grâce à un instrument communautaire. Le CCBE estime qu'il peut être difficile d'évaluer le bénéfice potentiel d'un instrument communautaire en la matière, car les entreprises qui seraient susceptibles de l'utiliser ne sont peut-être pas au courant de la consultation et ce alors qu'elles tireraient profit de cet instrument. La jurisprudence a reconnu qu'un instrument est nécessaire si les entreprises doivent plus facilement jouir de la liberté d'établissement sans avoir à recourir à des affaires judiciaires individuelles (qui peuvent être particulièrement fastidieuses et onéreuses). Les motifs pour lesquels une entreprise change d'État membre sont divers et multiples et peuvent varier d'un cas à l'autre. Les entreprises peuvent trouver des avantages réels à pouvoir se déplacer vers un autre État membre et elles doivent être en mesure de le faire plus facilement qu'à l'heure actuelle, ce qui les rapprocherait des personnes physiques. Bien qu'une entreprise puisse se déplacer vers un autre État membre grâce à la directive fusions transfrontalières, le processus de fusion transfrontalière est nécessairement plus complexe et plus coûteux car il concerne deux sociétés dans des États membres différents. Une entreprise ne devrait pas avoir à utiliser ce processus en impliquant une autre entreprise afin d'atteindre ses objectifs. Un instrument communautaire offrirait aux entreprises un processus clair à suivre dont bénéficieraient les entreprises concernées et leurs actionnaires, leurs créanciers et leurs employés et qui serait moins coûteux qu'une fusion transfrontalière. Le CCBE estime que cela pourrait conduire à une augmentation des activités transfrontalières et développer la concurrence. Les membres du CCBE conseillent de nombreux clients sur la possibilité de transférer une entreprise d'un État membre à l'autre et sur la méthode à suivre. Il est possible de diminuer le coût des conseils juridiques en la matière grâce à un instrument communautaire offrant davantage de certitude quant à la procédure.

** Réponse complète à la question 6 de la partie IV :

La raison principale des entreprises de transférer leur siège statutaire varie au cas par cas. Les actionnaires ou les administrateurs peuvent vouloir changer d'État membre en déplaçant leur entreprise en même temps, ou vouloir se rapprocher des clients ou des fournisseurs importants s'ils ont changé. Dans le cas des entreprises réglementées, cela peut indiquer que la réglementation d'un autre État membre est plus intéressante. Normalement, toute décision reflète généralement un équilibre entre différents facteurs, notamment le droit des sociétés, le régime d'entreprise, la présence ou l'absence d'un régime juridique stable, la fiscalité et le lieu où la direction souhaite être établie.